



# Le contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail d'une durée de 1 à 3 ans. L'apprenti a un statut identique à celui des autres salariés : congés payés, couverture sociale...

L'entreprise confie au CFA une partie de la formation ; le contrat peut débuter 3 mois avant le début de la formation au CFA, et se terminer 3 mois après la fin de la formation

## **Public concerné**

Il est destiné aux jeunes de 16 à 29 ans révolus.

Les jeunes ayant achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire (fin de 3<sup>ème</sup>) peuvent être inscrits en apprentissage dans un centre de formation d'apprentis dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus.

Une personne reconnue travailleur handicapé peut bénéficier d'un contrat d'apprentissage sans aucune limite d'âge.

## **Devoirs de l'employeur**

- Verser un salaire et fournir un bulletin de paie.
- S'engager à faire suivre à l'apprenti tous les enseignements organisés par le CFA.
- Assurer dans l'entreprise la formation pratique du poste de travail et le respect des règles de sécurité. Faire découvrir le métier et transmettre son savoir-faire professionnel.
- Confier à l'apprenti des tâches devant être en relation directe avec la formation et l'encadrer tant que l'apprenti ne peut pas les effectuer en autonomie.
- Prévenir le CFA en cas d'absence ou de problèmes, en entreprise.

## **Devoirs de l'apprenti**

- Se soumettre au règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille et exécuter les missions qui lui sont confiées.
- Se soumettre au règlement intérieur du CFA.
- Suivre avec assiduité la formation.
- Se présenter aux examens.

CS Constructions Paysagères	Durée de contrat	Formation précédente	Moins de 18 ans		De 18 à 20 ans		21 ans à 25 ans		26 ans et plus	
	12 mois	BP ou BTS Trav. Pays.	54%	831,29 €	66%	1 016,02 €	76%	1 169,96 €	100%	1 539,42 €
12 mois	Bac Pro Am. Pays.	70%	1 077,59 €	82%	1 262,32 €	93%	1 431,66 €	100%	1 539,42 €	

SMIC au 01/01/2020 : 10,03€, soit 1 539,42 € **Article D6222-30**

Modifié par Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 - art. 1

Lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu pour une durée inférieure ou égale à un an pour préparer un diplôme ou un de même niveau que celui précédemment obtenu, lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou du titre précédemment obtenu, une majoration de 15 points est appliquée à la rémunération prévue à l'article D. 6222-26.

*Dans ce cas, les jeunes issus d'une voie de formation autre que celle de l'apprentissage sont considérés, en ce qui concerne leur rémunération minimale, comme ayant accompli la durée d'apprentissage pour l'obtention de leur diplôme ou titre.*

## Rémunération de l'apprenti

### Primes et aides à l'entreprise



Une exonération de cotisations sociales. Celle-ci peut être totale ou partielle **selon la taille de l'entreprise.**



Aides en cas d'embauche d'un travailleur handicapé. [Consulter le site de l'Agefiph.](#)

#### **L'aide unique**

##### Pour qui ?

Les entreprises de moins de 250 salariés dont les apprentis préparent un diplôme de niveau inférieur ou égal au Bac

#### **Fin du contrat**

- **Durant la période d'essai** : c'est-à-dire pendant 45 jours ouvrables sur le temps de l'entreprise, à l'initiative de l'employeur ou de l'apprenti de manière unilatérale.
- **Après la période d'essai**:
  - les règles de ruptures de contrat sont les mêmes qu'un licenciement classique d'un salarié de l'entreprise,
  - le jeune doit demander la rupture en saisissant le médiateur de l'apprentissage,
  - si le CFA exclu définitivement un jeune, cela constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement, dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail. A défaut d'inscription dans un autre CFA, l'employeur peut conserver le jeune 2 mois en entreprise.